

Saint-Benoît, le 25 mai 2007

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Société ROCAMAT PIERRE NATURELLE
Artiges, Grand Clos du Breuil
86300 - CHAUVIGNY

Demande d'abandon partiel, de renouvellement
et d'extension d'une carrière de pierre de taille

Par bordereau en date du 20 novembre 2006, Monsieur le Préfet nous a transmis, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'extension présentée le 9 décembre 2004 par la SA ROCAMAT concernant les carrières situées à proximité de son usine de Chauvigny.

Cette demande, complétée le 22 mars 2006 suite à notre demande du 18 janvier 2005, porte à la fois sur l'abandon partiel des périmètres autorisés en 1972 et 1990, le renouvellement du restant de ces autorisations et une légère extension du site en direction du Nord-Ouest.

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

(cf. plan annexé au présent rapport)

- Parcelles autorisées pour 30 ans par arrêté préfectoral n° 72/D1/B2/327 du 31 octobre 1972 :

Commune	Ancien numéro	Nouveau numéro	Projet présenté
Chauvigny	Section G : 165,166, 169 à 174	Section BA : 1,18,19 p, 20, 21, 123	abandon
	Section G : 180 à 187	Section G : 186, 1010 à 1016	abandon *
	Section F : 579 à 588, 591, 592	Section F : chemin, 1146, 1148, 591, 592, 580, 582 à 588	renouvellement
	Section F : 850, 851, 917 à 920, 593, 594, 597	inchangé	abandon
Jardres	Section D : 41 à 45, 60, 63, 66, 68	Section AA : 81 à 85	abandon

* les parcelles 1010 à 1016 sont prévues être partiellement remblayées en accueillant des déchets inertes provenant exclusivement de l'usine ROCAMAT voisine qui n'est pas une installation classée.

- Parcelles autorisées pour 30 ans par arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-218 du 28 décembre 1990 et projet d'extension :

Commune	Ancien numéro	Nouveau numéro	Projet présenté
Chauvigny	Section F2 : 566, 567, 570, 571, 572, 595, 849	Section F2 : 566, 567, 570, 595, 849, 1140, 1142, 1144	renouvellement
	Section F2 : 568, 569, 573 à 578, 1141, 1143, 1145, 1147	Section F2 : 568, 569, 573 à 578, 1149, portion de l'ancien chemin rural de Montlouis à Chauvigny	extension

1. Nature du projet

La demande présentée, relative à deux carrières mitoyennes autorisées en 1972 et 1990, concerne à la fois :

- l'abandon de 13 ha 75 a 83 ca, dont une partie concerne en réalité l'emprise de l'usine, une autre n'a fait l'objet d'aucune extraction et une dernière, reliant l'usine à la carrière encore en activité, fait l'objet de travaux de remblayage à l'aide des rebus inertes provenant de l'usine,
- le renouvellement d'autorisation de 4 ha 60 a 17 ca, dont environ 2 ha n'étaient plus autorisés depuis le 31 décembre 2002,
- l'extension de la carrière sur 1 ha 51 a 77 ca supplémentaires.

La demande d'autorisation d'exploiter, sollicitée pour une durée de 30 ans, concerne donc une emprise totale de 6 ha 11 a 94 ca, dont environ 4,2 ha restent à exploiter. Compte tenu des pertes importantes inhérentes à la valorisation des matériaux calcaires extraits en pierre de taille (évaluées à 85 %) et de la profondeur moyenne du gisement (17 m), environ 100 000 m³ sont prévus pouvoir être commercialisés, sans pouvoir tenir compte préalablement de l'abandon probable de secteurs où la roche présenterait un degré de fracturation ou d'altération trop important.

La capacité annuelle moyenne sollicitée est par conséquent évaluée à 4 400 t (2 000 m³), avec un maximum pouvant atteindre 8 800 t/an.

L'altitude du site sera comprise entre 102 m NGF, cote maximale du terrain naturel, et 73 m NGF, cote minimale du plancher de l'excavation. 115 000 m³ de matériaux de découverte et 510 000 m³ de stériles d'exploitation sont prévus pouvoir être produits et conservés sur le site.

Il est précisé que l'usine, située à environ 600 m de la carrière et devant rester en activité, ne constitue pas une installation classée en raison d'une puissance électrique totale des machines de sciage, polissage, etc..., inférieure à 400 kW.

De même, le secteur de carrière abandonné et destiné à accueillir des matériaux inertes ne constitue ni une installation classée ni une installation de stockage de déchets au sens du décret et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 qui visent les sites accueillant des déchets inertes de l'extérieur. Ce remblai, ainsi que l'usine attenante ne relèvent que du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, des pouvoirs de police du Maire.

Le classement du projet dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME
2510.1	Exploitation de carrières	8800 t/an	Autorisation

2. Présentation du demandeur

La demande a été présentée par la SA ROCAMAT, propriétaire des terrains. Cette société, dénommée ainsi depuis 1971, a été créée en 1853 sous le nom de "CIVET Fils & Cie" et a toujours été un des principaux producteurs mondiaux de pierre pour la construction.

Elle compte aujourd'hui un effectif de 700 personnes pour un chiffre d'affaires évalué à près de 71 M € en 2002.

Elle exploite dans la Vienne deux carrières à ciel ouvert à Jardres et à Chauvigny, ainsi que deux carrières souterraines à Chasseneuil-du-Poitou et à Marigny-Brizay.

Le 6 avril 2007, un changement d'exploitant au profit de la SA ROCAMAT PIERRE NATURELLE, qui détient désormais les capacités financières et techniques, a été sollicité.

3. Méthode d'exploitation

La carrière de Chauvigny, objet du présent rapport, a progressivement été exploitée à partir de l'usine vers l'Ouest. La demande désormais présentée ne concerne plus que le quart Nord-Ouest de l'ensemble du site avec une légère extension dans cette même direction, notamment suite au déclassement d'un ancien chemin rural permettant de s'étendre sur de nouvelles parcelles.

Bien que s'agissant d'un type d'exploitation à l'évolution lente et en partie aléatoire en raison des qualités de matériaux recherchées, le phasage de l'exploitation est prévu en 6 phases quinquennales progressant d'Est en Ouest. A l'exception des deux premières phases concernant des terrains déjà majoritairement décapés, la découverte sera de l'ordre de 3900 m² pour chaque période quinquennale.

La terre végétale, présente au maximum sur 30 cm, sera séparée des autres matériaux de découverte qui, avec les importants volumes de stériles d'exploitation, constitueront l'assise des remblais destinés à assurer la remise en état coordonnée du site. Le matériau noble, calcaire blanchâtre peu fracturé, sera extrait par blocs découpés soit à l'explosif, soit au fil diamanté. Ces blocs, écartés au moyen de vérins hydrauliques et de coussins pneumatiques, seront directement transportés à l'usine proche par un tombereau.

Les campagnes d'extraction n'excéderont pas des périodes de 6 à 8 mois par an.

4. Caractéristiques du site

Le site se trouve sur la rive gauche de la Vienne, à environ 500 m de son cours. Il s'inscrit dans un plateau calcaire culminant à 120 m NGF. La nappe d'eau souterraine oscille entre les cotes 60 et 65 m NGF, soit environ 10 mètres sous les extractions les plus profondes prévues.

L'accès à l'usine est assuré par la voie communale n° 1, étant rappelé que le trafic propre à la carrière ne concerne que la liaison interne avec cette usine.

Les terrains sont placés en zone NCc du règlement d'urbanisme communal y autorisant les carrières. Ils ne sont touchés par aucun périmètre de captage d'eau potable, de monument historique ou de zone naturelle remarquable, bien qu'une ZNIEFF (n° 274 "Côteaux du Trait") soit localisée à 800 m au Nord-Ouest. A noter également que deux lignes électriques aériennes haute tension traversent le site au droit de l'extension sollicitée.

5. Prévention des nuisances et des risques

L'impact de l'activité sur les milieux eau, air et sous-sol est très réduit.

Si l'eau peut parfois être utilisée pour refroidir le fil diamanté, cela ne concerne ponctuellement qu'une cuve de 10 000 litres alimentée par récupération des eaux pluviales.

L'entretien et le ravitaillement des engins à l'usine distante de quelques centaines de mètres, évitent tout risque de pollution accidentelle.

L'impact des poussières est limité de par la méthode d'extraction utilisée et en raison d'une exploitation du site en fosse.

Même si l'extension souhaitée rapproche la carrière du hameau du Breuil, situé à environ 350 m au Nord-Ouest, les premières habitations se situeront toujours à plus de 250 m de la zone d'extraction (ferme d'Artiges, située à l'Est). L'impact sonore restera donc très faible et les phénomènes vibratoires liés à l'emploi d'explosif n'ont pas lieu de susciter d'inquiétudes en raison des faibles charges utilisées (6 à 8 tirs par an mettant en jeu chacun de l'ordre de 4 kg de matière explosive à des fins de découpe de blocs).

Les risques d'incendie ne concernent classiquement que les quelques matériels et engins utilisés isolément.

6. Principes de remise en état et garanties financières

La remise en état désormais pratiquée sur le site, après la constitution dans les décennies passées de cavaliers relativement imposants accueillant les stériles, consiste à utiliser ces mêmes stériles pour taluter les fronts de taille à 45° et ne laisser qu'un passage en fond de site pour la circulation des engins entre l'usine et la carrière.

Seules quelques portions de fronts de taille éventuellement colonisées par des espèces animales spécifiques pourraient le cas échéant être conservées.

Le phasage de l'exploitation et des travaux de remise en état prévus a permis d'asseoir le calcul des garanties financières sur le modèle imposé par l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Le montant ainsi évalué pour la première phase quinquennale atteint 46 273 € TTC auxquels sera appliquée la hausse de l'indice TP 01 depuis la date de dépôt du dossier (+ 10,5 %).

7. Abandon partiel

Comme cela a été exposé précédemment, le dossier propose l'abandon de près de 14 ha des périmètres autorisés en 1972, mais majoritairement non exploités depuis comme sur le secteur accueillant l'usine ou encore les terrains situés au Sud de celle-ci.

Le secteur ayant été exploité se présente désormais sous la forme d'un corridor conduisant de l'usine à la carrière actuelle. Son flanc Ouest est principalement matérialisé par un cavalier de plus de 70 000 m³ et occupant une surface d'environ 1 ha. Sur son flanc Est, après démantèlement de plusieurs installations isolées liées à l'ancienne exploitation, ROCAMAT a opté pour un remblayage partiel destiné à taluter les fronts de taille.

Il est signalé, sur le cavalier, le développement de l'Euphrase de Jaubert et de la Vergerette Acre, espèces floristiques rares (la première étant protégée) spécialement adaptées aux milieux calcaires remaniés tels que les remblais de stériles constitués par ROCAMAT.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1972 prévoyait en son article 4 :

- le remblayage par les stériles d'une vallée sèche sur Jardres (parcelles n° 44, 63, 66 et éventuellement 60), puis le rebouchage des parties antérieurement extraites de façon à reconstituer un sol horizontal au niveau initial ou à un niveau inférieur,
- la purge des fronts et le creusement en leur partie supérieure d'un fossé dont les déblais seraient rejetés du côté des travaux pour y former une berge.

Dans son complément de dossier du 22 mars 2006, le pétitionnaire nous a précisé que la vallée sèche indiquée – qui en rien ne constitue une ancienne carrière – a été partiellement remblayée avant qu'une chênaie ne s'y développe. Aux mesures de sécurisation des fronts exposés en 1972, l'exploitant a préféré un talutage à l'aide des stériles dont il dispose en volume important. Ainsi a-t-il par exemple débarassé le cavalier existant de tous les blocs impropres qui l'encombraient pour parfaire la mise en sécurité des fronts dont très peu sont accessibles par le haut.

II. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

1. Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 11 août 2006.
(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le 17 août 2006 la DRAC a signalé que le projet ne donnerait lieu à aucune prescription archéologique si dans un délai de deux mois à compter du 16 août 2006, date de réception du dossier, le Préfet de région n'avait édicté aucune prescription ou ne faisait connaître son intention d'en édicter.

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne

Le 31 août 2006, la DDASS de la Vienne a émis un avis favorable sur ce dossier compte tenu notamment de l'éloignement de la carrière des zones habitées (280 m) et du prolongement de merlons de protection envisagé pour minimiser l'impact sonore.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

Le 11 septembre 2006 ce service signale que ce dossier n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

Direction Régionale de l'Environnement

Le 26 septembre 2006 la DIREN Poitou-Charentes a émis un avis favorable en soulignant les points suivants :

- la partie sud du site ne sera pas exploitée en vue de conserver une espèce végétale protégée (Euphrase de Jaubert),
- "Les Côteaux du Trait", ZNIEFF de type 1 proche du site, ne devraient pas souffrir de l'exploitation réalisée en profondeur,
- la remise en état finale se fera par talutage important des fronts d'exploitation et représentera à terme un talweg dépressionnaire avec des pentes susceptibles d'atteindre 45° sur un linéaire très limité.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le 3 octobre 2006 la DDAF de la Vienne signale qu'il regrette que le volet "floristique" de l'étude d'impact soit insuffisant compte tenu du fort potentiel botanique local et signale que des compléments sur ce point pourraient être demandés au pétitionnaire si la DIREN le juge nécessaire. En conclusion de son rapport il émet **un avis de principe favorable** sur ce dossier **sous réserve expresse de la prise en compte des remarques suivantes** :

- **Agriculture** : la remise à disposition des terrains à l'agriculture en fin d'exploitation reste "très théorique" (en fonction de la profondeur de la dépression après remise en état) ;
- **Protection des eaux** : le respect des précautions prévues au dossier est suffisant ;

- **Patrimoine naturel :**
 - les relevés botaniques (septembre et janvier) n'ont pas été réalisés aux périodes les plus propices pour les espèces à floraison printanière ;
 - la ZNIEFF 274 "du coteau du trait" est à 80 mètres au nord ouest du site, il convient donc de modifier la phrase P. 92 de l'étude d'impact signalant que "l'aire étudiée ne présente aucune particularité en ce qui concerne la faune et la flore. Il n'y a pas de ZNIEFF ni d'espace naturel remarquable à proximité immédiate du site".
 - les données faunistiques sont succinctes notamment en ce qui concerne l'avifaune : la conduite d'inventaires botaniques complémentaires pourrait être opportune.
- **Insertion paysagère :** vu la durée importante de l'autorisation, il est souhaitable que des haies de type bocager soient installées autour du site (comme précisé P. 95). Ces plantations en pied de merlon devront être réalisées le plus tôt possible et uniquement avec des essences ligneuses et arbustives locales à l'exclusion de tout résineux (liste indicative jointe).
- **Choix de remise en état :** l'aspect du site remis en état sera étroitement lié au volume de stériles qui seront conservés à cette fin. Le plan de l'état final prévoit une cote de 74 m pour le carreau soit une dépression de 17 m par rapport au terrain naturel. Afin d'éviter une dépression trop importante difficile à intégrer dans le paysage, il est souhaitable que l'exploitant s'engage clairement sur une cote minimale du carreau à restituer en fin d'exploitation (éventuellement en ne commercialisant pas la totalité des stériles si impossibilité de remblaiement par des inertes).
- **Préconisations environnementales :** compte tenu de l'intérêt botanique des espèces végétales du secteur et de la proximité d'une ZNIEFF, surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives sur les substrats remaniés ("arbres aux papillons déjà présents sur le site, Faux-Vernis du Japon"...) et le cas échéant les détruire si possible par arrachage avant leur multiplication.

Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne

Le 10 novembre 2006, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable au projet présenté à condition de faire figurer dans l'arrêté d'autorisation les conditions du plan de circulation des camions entrant et sortant du site industriel. Ont également été émises les observations suivantes :

Réseau routier et sécurité routière : seule la distribution des produits finis engendrera une augmentation de trafic estimée à 1 ou 2 camions/jour. Dans ces conditions et dans la mesure où l'exploitant respectera les plans de circulation et de signalisation proposés, l'exploitation de la carrière aura peu d'incidence sur la circulation et la sécurité routières.

Urbanisme : les dispositions du PLU en cours de mises à jour prévoit le secteur d'exploitation en zone agricole avec un "tramage" particulier permettant l'exploitation de carrière. Le site est traversé par deux lignes à haute tension. Il se trouve en dehors de tout périmètre de captage.

Environnement et paysage : la continuation des travaux d'exploitation devra s'accompagner par la réalisation du prolongement des cordons de terre existant qui devront également faire l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes. L'autorisation devra clairement indiquer l'engagement du pétitionnaire de ne pas opérer d'exploitation de la partie sud du site sur laquelle a été recensée une espèce végétale protégée.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Le 20 septembre 2006 le SDIS de la Vienne a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter avec des prescriptions en matière d'accessibilité et de défense incendie : compte tenu de la présence de l'usine de sciage, le bassin de collecte des eaux peut concourir à la défense incendie du site sous réserve de répondre aux caractéristiques indiquées dans ce rapport. Après réalisation des travaux, il conviendra d'en informer le SDIS afin de recenser le point d'eau et qu'un essai de mise en aspiration soit réalisé.

En matière de sécurité incendie :mettre à la disposition du personnel des extincteurs portatifs en nombre suffisant et adaptés au risque à défendre, respecter les dispositions émises dans l'étude de dangers, se conformer aux mesures prévues dans la notice hygiène et sécurité du personnel.

2. Les avis des conseils municipaux

Commune de JARDRES

Après délibération, le conseil municipal de la commune de JARDRES n'a pas émis d'observation particulière concernant l'extension du site et n'a émis aucune objection lors de sa séance du 19 septembre 2006.

Commune de BONNES

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal n'a formulé aucune objection concernant le projet lors de sa réunion du 13 septembre 2006.

Commune de CHAUVIGNY

En l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.

3. Autres avis

Conseil Général de la Vienne

Par courrier du 27 novembre 2006, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne a émis un avis favorable, soulignant que l'expédition des produits finis à raison d'un à deux camions par jour sur la VC1 ne posera pas de problème particulier et relevant l'intérêt floristique du site actuel et du projet présenté.

France-Télécom

Le 22 août 2006 l'Unité régionale de réseau Limousin Poitou Charentes signale qu'elle n'a pas d'objection à formuler sur le projet présenté.

Institut National des appellations d'origine

Par courrier en date du 29 août 2006, l'INAO émet un avis **favorable** à cette demande.

4. Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2006 en Mairie de CHAUVIGNY, trois interventions écrites ont été consignées sur le registre d'enquête. Deux émanent de propriétaires de parcelles voisines du site qui font part de leur inquiétude quant à l'impact de ce projet sur ces parcelles et ont posé les questions suivantes :

- quel est le tracé du nouveau chemin par rapport à la parcelle 553 ?
- quel est le contenu du projet actuel et futur de la Société ROCAMAT ?

Le troisième intervenant, habitant du "Breuil" s'inquiète de l'augmentation du bruit que pourrait engendrer le projet :

- concernant le bruit engendré au lieu-dit "Le Breuil", il est indiqué P. 78 du dossier que "la hausse sera notable" ? quelle est l'efficacité en matière de réduction de bruit (en dB) du cordon de terre de 3 m ? La hauteur du merlon est-elle suffisante?
- il n'est pas indiqué dans le dossier que le travail de nuit n'aura lieu qu'en cas de canicule et qui va décider des périodes de travail de nuit (préfecture, organismes publics ou exploitant) ?

Suite à l'examen du dossier, les réponses suivantes ont été apportées par le Commissaire Enquêteur aux questions soulevées ci-dessus :

- le nouveau chemin passera le long de la parcelle 1142, coupera la 1140 puis longera la 576 pour déboucher sur le VC N°1 de Chauvigny à Bonnes.
- aucune mesure spécifique du bruit n'a été réalisée au lieu-dit "Le Breuil" et les chiffres fournis dans le dossier sont des résultats de calculs acoustiques. Le dossier prévoit une mesure compensatoire qui consiste à dresser un merlon de 3 m.
- la remarque de la P. 78 concerne les bruits en période diurne.
- l'efficacité du cordon de terre (merlon) n'est pas calculée mais il sera dimensionné et réalisé (pentes et revêtement végétal) pour ramener le niveau sonore aux normes acceptables.
- les indications d'horaire du travail de nuit sont inscrites dans le dossier (pages 18, 76 et 78)
- la notion de "canicule" relève exclusivement de la compétence de Météo France cependant l'arrêté préfectoral pourra signaler les conditions de déclenchement du travail de nuit.

Le mémoire en réponse du demandeur n'apporte aucun élément complémentaire.

En conclusion de son rapport du 15 novembre 2006, le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande présentée par la Société ROCAMAT avec les recommandations suivantes :

- la suggestion d'effectuer des mesures de turbidité des eaux du fond de carrière,
- la nécessité d'effectuer des mesures de bruit au niveau des habitations,
- les précisions à apporter en ce qui concerne les merlons à aménager ou créer,
- l'indication du nom de l'organisme se portant caution.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les questions relevées au cours de l'instruction de ce dossier sont relatives aux thématiques suivantes :

1. Rejets d'eau

Le commissaire-enquêteur suggère une mesure de turbidité de l'eau récoltée en fond de carrière sans en préciser réellement l'objectif si ce n'est en termes d'impact sur les eaux souterraines. Etant rappelés les faibles volumes d'eau mis en jeu sur le site d'extraction d'une part et une production de poussières relativement limitée dans le cas de cette carrière de pierre de taille d'autre part, l'inspection ne juge ni nécessaire, ni adaptée une telle disposition. En effet, la dérive éventuelle de la qualité de l'eau souterraine s'écoulant à une dizaine de mètres sous le site ne peut véritablement s'apprécier que par un prélèvement dans la nappe elle-même et non en surface. De plus, un tel suivi des eaux souterraines ne nous semble pas devoir s'imposer au droit d'une carrière n'accueillant ni installations de traitement classées, ni remblais de déchets de chantiers extérieurs.

2. Bruit

L'inspection déplore effectivement de ne pas disposer dans ce dossier d'une mesure d'impact sonore récente. Ceci est dû à l'arrêt des extractions sur ce site depuis plusieurs années, notamment depuis l'échéance d'autorisation en 2002 d'une partie des parcelles demandées en renouvellement et incluant justement le front d'exploitation devant être poursuivi.

Une telle mesure de bruit sera imposée dès la reprise des extractions (durant la première année, puis tous les 3 ans).

3. Végétation

Les relevés floristiques réalisés en septembre 2002 et janvier 2003, pour un dossier déposé fin 2004 et complété début 2006, ont été réactualisés en 2007 par un relevé printanier mieux adapté à la réalité du site. Cette étude complémentaire a été transmise à l'inspection le 14 mai 2007.

La synthèse de ce document mettant à jour l'analyse floristique du site expose les recommandations ou observations suivantes :

- intérêt des espaces ouverts accueillants pour le *Galium timeroyi*, espèce assez rare déjà observée isolément au nord du site et sur des remblais provisoires en zone sud-ouest du site,
- rappel des espèces sensibles observées hors zone du projet sur des secteurs où l'exploitation passée a permis de créer un environnement favorable : Euphrase de Jaubert, *Galium parisiense* et orchidées, avec une population importante d'*Ophrys araignée*,
- préférence pour planter les milieux humides avec des essences feuillues locales (là où le *Buddleia* est le plus compétitif) et pour garder ouverts les milieux les plus secs et pauvres où la présence de plantes patrimoniales est avérée (et y supprimer les *Buddleia* de manière récurrente).

S'agissant plus particulièrement des espèces invasives :

- l'accroissement de la population de *Buddleia* est cependant jugé relativement lent ce qui exclut, selon le rédacteur, le recours systématique à des herbicides ou à la formation de strates arborées, méthodes risquant d'atteindre également les espèces sensibles comme l'Euphrase de Jaubert, les gaillets ou l'*Ophrys araignée* qui peuvent bien pousser parmi les *Buddleia* ; des campagnes d'arrachage sont donc recommandées, en priorité sur les vieux pieds (gros producteurs de semences), puis sous les fourrés les plus denses (où des plants forestiers pourraient ensuite être installés en fermant le milieu) et enfin, méthodiquement, sur les parties encore faiblement colonisées ;
- la multiplication du Pin sylvestre sur les secteurs les plus chauds et secs doit être maîtrisée ;
- l'*Epilobe* à feuilles de romarin doit par contre être considérée comme faisant partie du patrimoine de la carrière.

4. Intégration paysagère des merlons

Comme indiqué au dossier, les merlons devant rester fixes durant toute la durée de l'exploitation seront doublés par la plantation de haies bocagères. Les essences préconisées par la DDAF ont été indiquées au pétitionnaire qui a par ailleurs rappelé que le merlon protégeant l'accès au front d'exploitation reculera avec celui-ci au fur et à mesure des campagnes de découverte (rappel : 3900 m² tous les 5 ans).

5. Remise en état

L'inspection s'accorde à reconnaître qu'un retour à l'agriculture des terrains remis en état ne semble pas réaliste (excavation de 17 mètres, pentes à 45°...).

Il serait néanmoins un peu trop ambitieux d'envisager un remblayage conséquent du site compte tenu du vide déjà existant sur les lieux d'anciennes extractions et vu qu'il est admis la nécessité de conserver le principal cavalier (stock de stériles) existant qui accueille des espèces floristiques patrimoniales. Le choix de l'exploitant de n'avoir recours qu'à ses propres matériaux pour ses opérations de remblayage incite néanmoins logiquement à ne pas chercher à commercialiser ses stériles comme le laisse pourtant entendre le dossier.

6. Garanties financières

Il n'est pas réglementairement prévu de connaître le nom de l'organisme qui se portera caution de l'exploitant comme l'aurait souhaité le commissaire-enquêteur. La constitution effective des garanties financières reste un préalable obligatoire à la mise en activité. La société ROCAMAT ne se montre défaillante sur ce point sur aucun des sites qu'elle est autorisée à exploiter dans la Vienne.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le projet présenté nous semble enfin clarifier le devenir de l'ensemble des carrières mitoyennes de l'usine de Chauvigny. Près des trois quarts des surfaces autorisées, en majorité il y a 35 ans, n'ont plus vocation à être exploitées et voient ainsi leur situation mieux définie avec notamment un chantier de remblayage conséquent à encourager. Ce chantier est lui-même lié au maintien de l'activité de l'usine et au redémarrage de la carrière dont l'extension (1,5 ha) et l'emprise totale (6 ha) restent relativement limitées.

Les prescriptions que nous proposons de retenir sont celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sur les carrières. Nous proposons de les enrichir de dispositions spécifiques dont la nécessité nous semble ressortir de la procédure d'instruction :

- dévolution exclusive des stériles aux travaux de remise en état,
- distinction nette dans le traitement paysager des milieux les plus humides (plantations d'essences feuillues locales) et des secteurs les plus secs et pauvres (à garder ouverts),
- lutte raisonnée contre les espèces invasives (arrachage prioritaire des vieux pieds et des fourrés les plus denses de Buddleia et maîtrise de la propagation du Pin sylvestre dans les secteurs secs et pauvres),
- remise par la société ROCAMAT d'une cartographie précise du site localisant les deux types distincts d'entités naturelles précitées et confirmant les mesures particulières qui y sont prises, avec leur périodicité,
- plantation dès la première phase quinquennale des haies bocagères (sans résineux) au pied des merlons autres que celui protégeant le front d'exploitation, ce dernier n'étant cependant déplacé qu'à l'occasion d'opérations de découverte dont la périodicité ne pourra pas être inférieure à 5 ans.

L'inspection rappelle enfin les prescriptions plus classiques déjà prévues en matière de protection des eaux, prévention des nuisances sonores et garanties financières, points ayant suscité des observations.

V. CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite "des carrières", d'émettre un avis favorable à la demande présentée dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint